

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

INTRODUCTION

La présente instruction générale contient des commentaires sur les obligations énoncées au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1,1, r. 43) (le «règlement»).

Les commentaires peuvent expliquer les conséquences d'une obligation prévue au règlement, donner des exemples ou indiquer diverses manières de se conformer à une obligation. Ils peuvent approfondir un point particulier, sans être exhaustifs. Ils n'ont pas force obligatoire, mais exposent les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les «ACVM» ou «nous»). La numérotation des articles de la présente instruction générale suit celle du règlement.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Fonds d'investissement assujettis au règlement

Commentaire sur l'article 1.1 du règlement

1. Le règlement s'applique à tous les organismes de placement collectif (OPC) et fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont offerts au public. Les fonds d'investissement assujettis au règlement comprennent:

- les fonds de travailleurs ou de capital de risque;
- les plans de bourses d'études;
- les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote;
- les fonds d'investissement qui ne sont pas régis par le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

2. Le règlement ne s'applique pas aux OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis (généralement appelés fonds en gestion commune) et qui, par exemple, placent leurs titres auprès du public seulement sous le régime de dispenses relatives à la collecte de capitaux prévues par la législation en valeurs mobilières. La partie 6, cependant, prévoit des dispenses dont il est possible de se prévaloir à l'égard de certaines opérations faisant intervenir des comptes gérés et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (chapitre V-1.1, r. 2.3) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu du règlement et de la présente instruction générale.

1.2. Définition de «question de conflit d'intérêts»

Commentaire sur l'article 1.2 du règlement

1. En vertu de l'article 5.1 du règlement, le gestionnaire doit soumettre toutes les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant.

2. Selon les ACVM, les questions sans importance échappent au critère de la «personne raisonnable» prévu au paragraphe a de l'article 1.2 du règlement. Pour déterminer si elle fait face à une question de conflit d'intérêts au sens du règlement, le gestionnaire doit notamment prendre en considération les pratiques exemplaires du secteur. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que le gestionnaire considère la nature de ses activités relatives aux fonds d'investissement lorsqu'il prend des décisions à l'égard des questions de conflit d'intérêts auxquelles il est confronté relativement à ceux-ci.

3. Les types de conflits d'intérêts pouvant se présenter pour le gestionnaire de portefeuille, le conseiller en valeurs (ou le sous-conseiller) ou toute autre entité apparentée au gestionnaire visé par le règlement se rapportent aux décisions prises pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du gestionnaire de prendre des décisions de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement. De manière générale, le règlement ne vise pas les conflits d'intérêts impliquant des fournisseurs de services.

Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si un gestionnaire de portefeuille, un conseiller en valeurs ou toute autre «entité apparentée au gestionnaire» se trouve en conflit d'intérêts au sens de la définition.

Le paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement peut notamment viser, en fonction des circonstances, les conflits d'intérêts du gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en valeurs suivants:

- les processus de gestion du portefeuille pour le fonds d'investissement, dont la répartition des placements entre les fonds d'une même famille;

- les pratiques de négociation mises en œuvre pour le fonds d'investissement, dont les accords de paiement indirects au moyen des courtages conclus avec les courtiers auxquels le conseiller confie l'exécution d'opérations de portefeuille pour le fonds d'investissement.

4. Les ACVM s'attendent à ce que les «entités apparentées au gestionnaire» soient dotées de politiques et de procédures pour régler les conflits d'intérêts qui surviennent dans l'exercice de leurs activités. Le gestionnaire est censé se renseigner raisonnablement sur ces politiques et procédures. Les conflits d'intérêts auxquels ces entités, y compris de tiers gestionnaires de portefeuille ou conseillers en valeurs, sont confrontées peuvent avoir une incidence sur la capacité du gestionnaire de prendre des décisions dans l'intérêt du fonds d'investissement ou donner cette impression. En vertu du règlement, le gestionnaire doit soumettre ces conflits d'intérêts au comité d'examen indépendant.

5. Le paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement précise qu'une «question de conflit d'intérêts» s'entend de toute mesure que le fonds d'investissement, le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire ne peut mettre en œuvre en raison d'une restriction ou d'une interdiction prévue par une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées. Il s'agit notamment des types d'opérations visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement.

1.3. Définition d'«entité apparentée au gestionnaire»

Commentaire sur l'article 1.3 du règlement

1. Les ACVM considèrent que l'«entité apparentée au gestionnaire» visée au paragraphe *a* de l'article 1.3 du règlement s'entend notamment des personnes, sociétés ou autres entités suivantes:

- le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs (ou le sous-conseiller) du fonds d'investissement, y compris tout gestionnaire de portefeuille ou conseiller en valeurs tiers;

- l'administrateur d'un plan de bourses d'études;

- toute personne, société ou autre entité qui peut orienter ou influencer d'une manière importante la direction ou les politiques du gestionnaire, notamment du fait d'ententes contractuelles ou de la propriété de titres avec droit de vote.

1.4. Définition d'«indépendant»

Commentaire sur l'article 1.4 du règlement

1. Selon le paragraphe 3 de l'article 3.7 du règlement, tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants à l'égard du gestionnaire, du fonds d'investissement et des entités apparentées au gestionnaire. Les ACVM jugent que tous les membres doivent être indépendants parce que la principale fonction du comité d'examen indépendant consiste à examiner les activités et opérations impliquant des conflits d'intérêts inhérents entre le fonds d'investissement et le gestionnaire. Étant donné ce rôle, il est important que les membres du comité d'examen indépendant n'aient pas d'allégeances incompatibles.

2. Si les membres du comité d'examen indépendant ne doivent pas avoir de conflit inhérent ou d'allégeances incompatibles, les ACVM reconnaissent qu'il peut exister des conflits inhérents relatifs aux questions d'opérations entre fonds lorsqu'un seul comité d'examen indépendant agit pour une famille de fonds d'investissement. Dans ces cas, le règlement exige que les membres se conduisent conformément à la charte du comité et selon la norme de diligence définie dans le règlement.

Les ACVM ne considèrent pas que le pouvoir du comité d'examen indépendant de fixer la rémunération raisonnable de ses membres constitue une relation importante avec le gestionnaire ou le fonds d'investissement au sens du paragraphe 1 de l'article 1.4 du règlement.

3. Une relation importante visée au paragraphe 1 de l'article 1.4 du règlement peut revêtir la forme de la propriété, ou d'une relation commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, de consultation, juridique, comptable ou familiale. Les ACVM comptent que les sociétés de gestion et les comités d'examen indépendants vont considérer les relations antérieures et actuelles pour déterminer s'il existe une relation importante.

Par exemple, selon les circonstances, les personnes suivantes peuvent être indépendantes selon l'article 1.4 du règlement:

- les membres indépendants d'un conseil consultatif ou d'un comité d'examen indépendant existant du fonds d'investissement;

- les membres indépendants ou anciens membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration du fonds d'investissement;

- les anciens membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration du gestionnaire;

- les personnes nommées fiduciaires du fonds d'investissement;
- les membres indépendants du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration d'une société de fiducie inscrite qui agit à titre de fiduciaire du fonds d'investissement.

Toujours à titre d'exemples, les ACVM estiment peu probable que les personnes suivantes soient indépendantes au sens de l'article 1.4 du règlement:

- une personne qui est ou a été récemment salarié ou membre de la haute direction du gestionnaire ou du fonds d'investissement;
- une personne dont un proche parent est ou a été récemment membre de la haute direction du gestionnaire ou du fonds d'investissement.

Les ACVM estiment également que les membres du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration du gestionnaire ne seront que rarement indépendants au sens du règlement. Ils pourraient l'être dans le cas des fonds d'investissement dont les titres ne sont placés qu'auprès de groupes définis d'investisseurs, comme les membres d'une association professionnelle ou d'une coopérative, qui ont, directement ou indirectement, la propriété du gestionnaire. Dans ces cas, les ACVM estiment que les intérêts des membres indépendants du conseil d'administration du gestionnaire et des investisseurs coïncident.

1.5. Définition d'«interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées»

Aucun commentaire

1.6. Définition de «gestionnaire»

Commentaire sur l'article 1.6 du règlement

1. Les ACVM estiment que l'expression «gestionnaire» doit recevoir une interprétation large.

L'expression «gestionnaire» désigne notamment tout groupe de membres du conseil d'administration d'un fonds d'investissement ou le commandité d'un fonds d'investissement constitué sous forme de société en commandite qui joue le rôle de «gestionnaire» ou de décideur.

2. Les ACVM ont parfois constaté, lors de l'examen des prospectus, que certains fonds d'investissement étaient structurés d'une façon inhabituelle. Elles peuvent examiner tout fonds d'investissement qui semble avoir été établi de manière à contourner le règlement.

1.7. Définition d'«instruction permanente»

Aucun commentaire

PARTIE 2 FONCTIONS DU GESTIONNAIRE

2.1. Norme de diligence du gestionnaire

Commentaire sur l'article 2.1 du règlement

1. L'article 2.1 du règlement introduit la norme de diligence du gestionnaire dont on a besoin dans certains territoires et vise à établir une norme uniforme de diligence pour les sociétés de gestion assujetties au règlement.

2.2. Politiques et procédures écrites du gestionnaire

Commentaire sur l'article 2.2 du règlement

1. L'article 2.2 du règlement suppose que le gestionnaire définisse pour chaque fonds d'investissement les questions de conflit d'intérêts qu'il s'attend à voir survenir et qui devront être soumises au comité d'examen indépendant en vertu de l'article 5.1 du règlement et qu'il examine ses politiques et procédures relatives à ces questions avec le comité d'examen indépendant.

L'article 2.2 du règlement suppose également que le gestionnaire établisse des politiques et procédures relatives aux autres questions qu'il s'attend à voir survenir et qui devront être soumises au comité d'examen indépendant en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme certaines restructurations et cessions d'actif entre OPC sous gestion commune en vertu de la partie 5 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39).

2. Le gestionnaire de plus d'un fonds d'investissement peut établir, en ce qui concerne une mesure ou une catégorie de mesures, soit des politiques et procédures applicables à tous ces fonds d'investissement, soit des politiques et procédures distinctes pour chacun de ces fonds d'investissement ou groupe de fonds d'investissement.

Le gestionnaire qui assure la gestion de plus d'un fonds d'investissement peut établir, en ce qui concerne une mesure ou une catégorie de mesures, soit des politiques et procédures applicables à tous les fonds d'investissement dont elle assure la gestion, soit des politiques et procédures distinctes pour chaque fonds d'investissement, ou groupe de fonds d'investissement, dont elle assure la gestion.

Les ACVM s'attendent à ce que les politiques et procédures écrites établies par le gestionnaire, quelle que soit leur structure, soient conçues pour prévenir toute contravention à la législation en valeurs mobilières, dans les domaines visés par le règlement, par le gestionnaire et le fonds d'investissement, à détecter les contraventions et à les corriger sans retard.

3. Le gestionnaire est censé suivre les politiques et procédures établies en vertu de l'article 2.2 du règlement. Les ACVM s'attendent à ce qu'il indique au comité d'examen indépendant, lorsqu'il lui soumet une question en vertu de l'article 5.1 du règlement, si la mesure projetée est conforme à ses politiques et procédures écrites à cet égard.

Si un conflit d'intérêts imprévu survient pour lequel le gestionnaire n'a pas de politiques et procédures, les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire soumette en même temps la question et la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

4. Il se peut que les petites familles de fonds d'investissement aient besoin de moins de politiques et procédures que les grandes familles, qui, par exemple, peuvent avoir des conflits d'intérêts par suite de l'apparentement avec d'autres entreprises de services financiers.

5. Les ACVM ne considèrent pas que l'organisation d'un fonds d'investissement par le gestionnaire (notamment la fixation initiale des frais ou le choix initial des fournisseurs de services) doit être soumise au comité d'examen indépendant, à moins que les décisions du gestionnaire ne donnent lieu à un conflit d'intérêts en ce qui concerne ses obligations envers les fonds d'investissement existants de la famille de fonds. Les ACVM s'attendent toutefois à ce que le gestionnaire mette en place des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts découlant, notamment, de l'organisation des fonds d'investissement et qu'elle les soumette au comité d'examen indépendant, ainsi que toute décision sur ces questions.

Le gestionnaire devrait créer le comité d'examen indépendant dès l'établissement de tout nouveau fonds d'investissement pour veiller à ce qu'il soit adéquatement informé des conflits d'intérêts potentiels.

2.3. Tenue de dossiers par le gestionnaire

Commentaire sur l'article 2.3 du règlement

1. L'article 2.3 du règlement vise à aider les ACVM à déterminer si le gestionnaire respecte le règlement et à déceler les faiblesses dans ses politiques et procédures en cas de contravention. Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire tienne des dossiers conformément aux pratiques exemplaires existantes.

2. En vertu de l'article 2.3 du règlement, le gestionnaire n'est censé dresser le procès-verbal que des discussions importantes qu'il tient lors de ses réunions avec le comité d'examen indépendant ou, à huis clos, sur les questions soumises à celui-ci.

Selon les ACVM, cet article n'empêche pas le comité d'examen indépendant et le gestionnaire de partager la tenue des dossiers et de tenir des dossiers conjoints de leurs réunions.

3. Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire tienne des dossiers sur la suite donnée aux questions soumises au comité d'examen indépendant, ce qui comprend les

opérations faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, pour lesquelles le gestionnaire demande l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39).

2.4. Assistance que doit fournir le gestionnaire

Aucun commentaire

PARTIE 3 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

3.1. Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement

Commentaire sur l'article 3.1 du règlement

1. Le gestionnaire est censée établir un comité d'examen indépendant selon une structure qui convient aux fonds d'investissement dont il assure la gestion, compte tenu de la charge de travail prévue du comité. Par exemple, il peut établir un comité d'examen indépendant pour chacun des fonds d'investissement dont il assure la gestion, pour plusieurs d'entre eux ou pour l'ensemble des fonds.

2. Le règlement n'empêche pas les fonds d'investissement de partager un comité d'examen indépendant avec des fonds d'investissement gérés par un autre gestionnaire. Il n'empêche pas non plus des tiers d'offrir les services d'un comité d'examen indépendant aux fonds d'investissement. Les sociétés de gestion de petites familles de fonds d'investissement peuvent y voir une façon efficace d'établir les comités d'examen indépendants pour leurs fonds d'investissement.

3.2. Nomination initiale

Aucun commentaire

3.3. Vacances et renouvellement des mandats

Commentaire sur l'article 3.3 du règlement

1. Si, à un moment quelconque, le comité se trouve sans membre, le gestionnaire nomme également les remplaçants, conformément à son obligation de nommer les membres du comité initial. Les ACVM s'attendent à ce que la situation prévue au paragraphe 5 de l'article 3.3 du règlement se présente rarement, par exemple lors d'un changement de gestionnaire ou de changement de contrôle du gestionnaire. Dans ces cas, le gestionnaire devrait tenir compte de ses obligations d'information occasionnelle en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2. En cas de vacance, le gestionnaire peut recommander des candidats et fournir une assistance au comité d'examen indépendant dans le processus de sélection et de recrutement. En vertu du paragraphe 3 de l'article 3.3 du règlement, le comité d'examen

indépendant doit tenir compte des éventuelles recommandations du gestionnaire lorsqu'il pourvoit à une vacance ou nomme de nouveau un membre.

Les ACVM estiment que l'on favorisera l'indépendance d'esprit du comité d'examen indépendant en l'autorisant à choisir ses membres et à déterminer la durée de leur mandat. Cela lui permettra également de s'attacher à servir l'intérêt du fonds d'investissement. Les ACVM considèrent aussi que les membres du comité d'examen indépendant sont les mieux placés pour juger de quelle manière un candidat pourrait contribuer à l'efficacité du comité.

3. Le paragraphe 4 de l'article 3.3 du règlement limite à 6 ans la durée du mandat des membres du comité d'examen indépendant, de façon à protéger l'indépendance de celui-ci et à accroître son efficacité. Le comité ne peut prolonger un mandat au-delà de cette limite que moyennant l'accord du gestionnaire.

3.4. Durée du mandat

Commentaire sur l'article 3.4 du règlement

1. Les ACVM recommandent que les membres du comité d'examen indépendant aient des mandats échelonnés pour assurer la continuité et une indépendance constante par rapport au gestionnaire.

3.5. Critère de nomination

Commentaire sur l'article 3.5 du règlement

1. L'article 3.5 du règlement définit les critères que le gestionnaire et le comité d'examen indépendant doivent prendre en considération pour nommer un membre du comité. Sous réserve de ces dispositions, le comité peut établir d'autres critères de nomination, s'ajoutant à ceux qui sont définis dans cet article.

3.6. Charte

Commentaire sur l'article 3.6 du règlement

1. Les ACVM s'attendent à ce que la charte expose les politiques et procédures nécessaires pour que le comité remplisse son rôle de façon adéquate et efficace et conformément au règlement. Le comité d'examen indépendant qui dessert plus d'un fonds d'investissement peut établir une charte distincte pour chaque fonds. Il peut aussi établir une charte pour tous les fonds d'investissement qu'il dessert ou pour des groupes de fonds d'investissement.

2. Dans l'élaboration des politiques et procédures qui doivent être exposées dans la charte, le comité d'examen indépendant devrait prendre en compte les questions précises qui sont soumises à son examen.

3. Sans traiter de toutes les politiques et procédures qui peuvent être exposées dans la charte, les ACVM s'attendent à ce que la charte comporte les éléments suivants:

- les politiques et procédures que le comité d'examen indépendant doit suivre pour l'examen des questions de conflit d'intérêts;
- les critères à prendre en compte pour fixer la rémunération et les dépenses des membres du comité et des conseillers salariés par le comité;
- une politique sur la propriété, par les membres du comité d'examen indépendant, de titres du fonds d'investissement, du gestionnaire ou de toute entité qui fournit des services au fonds d'investissement ou au gestionnaire;
- les politiques et procédures indiquant comment un membre du comité doit se conduire lorsqu'il se trouve ou donne l'impression d'être en conflit d'intérêts au sujet d'une question examinée ou devant être examinée par le comité;
- les politiques et procédures indiquant de quelle manière le comité doit interagir avec tout conseil consultatif ou conseil d'administration du fonds d'investissement et du gestionnaire;
- des politiques et procédures indiquant de quelle manière tout sous-comité du comité d'examen indépendant auquel celui-ci a délégué des pouvoirs doit faire rapport au comité d'examen indépendant.

4. Le gestionnaire et le comité d'examen indépendant peuvent convenir de donner à ce dernier des fonctions en sus de celles qui sont prescrites par le règlement ou la législation en valeurs mobilières. Le règlement n'interdit pas ces arrangements ni ne les régit.

3.7. Composition

Commentaire sur l'article 3.7 du règlement

1. Le gestionnaire doit prendre en compte la charge de travail du comité d'examen indépendant lorsqu'elle détermine la taille de celui-ci, pour en assurer l'efficacité. Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire consulte le comité d'examen indépendant avant d'en modifier la taille.

2. Les ACVM s'attendent à ce que le président du comité d'examen indépendant dirige les réunions du comité, favorise la communication entre ses membres et veille à ce que le comité s'acquitte de ses responsabilités avec diligence.

Les ACVM s'attendent à ce que le président du comité d'examen indépendant soit la personne principale qui interagit avec le gestionnaire sur les questions relatives au fonds d'investissement. Le président et le gestionnaire peuvent convenir d'avoir des communications régulières, pour tenir le président informé des activités du fonds

d'investissement entre les réunions et de tous les événements significatifs concernant le fonds d'investissement.

3. L'obligation selon laquelle tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants n'empêche pas le comité de consulter d'autres personnes qui peuvent aider les membres à comprendre des questions qui dépassent leur expertise ou à comprendre les pratiques ou les tendances du secteur, par exemple.

3.8. Rémunération

Commentaire sur l'article 3.8 du règlement

1. L'article 3.8 du règlement permet au gestionnaire de déterminer le montant et le type de rémunération et de dépenses initiales des membres du comité d'examen indépendant. Pour éviter tout abus d'influence de la part du gestionnaire, le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'à la suite de la fixation initiale de la rémunération et sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 5 de l'article 3.3 du règlement, le pouvoir de fixer la rémunération est réservé aux membres du comité d'examen indépendant. Le règlement permet au gestionnaire de recommander la rémunération aux membres du comité d'examen indépendant et oblige le comité d'examen indépendant à en tenir compte.

2. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant et le gestionnaire fixent la rémunération des membres du comité conformément aux pratiques de bonne gouvernance. Le comité d'examen indépendant et le gestionnaire doivent notamment tenir compte des facteurs suivants:

- le nombre, la nature et la complexité des fonds d'investissement et des familles de fonds que le comité dessert;
- la nature et l'importance de la charge de travail des membres du comité, notamment le temps et l'énergie qu'ils sont censés consacrer à leurs fonctions;
- les pratiques exemplaires du secteur, notamment la rémunération moyenne établie par celle-ci et les études à ce sujet;
- l'intérêt du fonds d'investissement.

3. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant et le gestionnaire discutent tout désaccord sur les recommandations visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 3.8 du règlement afin d'atteindre un consensus satisfaisant pour les 2 parties.

3.9. Norme de diligence

Commentaire sur l'article 3.9 du règlement

1. La norme de diligence établie par l'article 3.9 du règlement pour les membres du comité d'examen indépendant est compatible avec la relation spéciale entre le comité d'examen indépendant et le fonds d'investissement.

Les ACVM considèrent que les membres du comité d'examen indépendant ont un rôle analogue à celui des administrateurs d'une société par actions, bien que leur mandat soit beaucoup plus limité, et elles estiment donc que les moyens de défense que peuvent invoquer les administrateurs pourront être invoqués par les membres du comité.

2. Les ACVM considèrent que l'intérêt du fonds d'investissement visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 3.9 du règlement est conforme à l'intérêt de l'ensemble des porteurs du fonds d'investissement.

3. Les ACVM ne visent pas à imposer au comité d'examen indépendant une obligation de diligence, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.9 du règlement, envers d'autres personnes que le fonds d'investissement.

3.10. Cessation des fonctions des membres

Commentaire sur l'article 3.10 du règlement

1. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que le vote des porteurs visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 3.10 du règlement ait lieu couramment. Le gestionnaire qui convoque une assemblée des porteurs en vue de la destitution d'un membre doit, en vertu du paragraphe 7 de cet article, donner à ce dernier l'occasion de répliquer.

2. Dans les cas prévus aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 3.10 du règlement, les fonctions de tous les membres du comité d'examen indépendant cessent. Cela n'empêche pas le nouveau gestionnaire de nommer de nouveau les anciens membres du comité en vertu du paragraphe 5 de l'article 3.3 du règlement.

3. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 3.10 du règlement vise à exclure la situation où un membre se trouve ou donne l'impression d'être en conflit d'intérêts à l'égard d'une question de conflit d'intérêts particulière examinée par le comité.

3.11. Pouvoirs

Commentaire sur l'article 3.11 du règlement

1. Les ACVM reconnaissent que le recours au personnel du gestionnaire et aux experts du secteur peut être important pour aider les membres du comité d'examen indépendant à traiter de questions qui dépassent leur niveau d'expertise ou à comprendre les pratiques diverses des fonds d'investissement.

Le règlement n'exige pas que les conseillers, juridiques ou autres, du comité d'examen indépendant soient indépendants à l'égard du gestionnaire ou du fonds d'investissement, mais il peut se trouver des situations où les membres du comité jugent qu'ils ont besoin de consulter un conseiller, juridique ou autre, qui n'a pas d'allégeances contradictoires. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement donne au comité la faculté d'engager des conseillers indépendants. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant ne recoure à des conseillers indépendants que dans des cas précis, pour l'aider à prendre des décisions et non pour substituer les conseils de ces personnes à la prise de décisions. Les ACVM ne prévoient pas que les comités d'examen indépendant recourent systématiquement à des conseillers externes.

2. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 3.11 du règlement permet à tout comité d'examen indépendant composé de plus de 3 membres de déléguer ses fonctions, sauf le pouvoir de destitution, à un sous-comité d'au moins 3 membres. Les ACVM s'attendent à ce que la charte de tout comité d'examen indépendant qui délègue ses fonctions définisse le mandat de tout sous-comité et les obligations de celui-ci en matière de présentation de rapports.

Les ACVM ne considèrent pas que la délégation des fonctions du comité d'examen indépendant à un sous-comité relève le comité de sa responsabilité à l'égard de ces fonctions.

3. Le paragraphe 3 de l'article 3.11 du règlement précise que le comité d'examen indépendant peut informer l'autorité en valeurs mobilières de préoccupations qu'il n'est pas tenu de déclarer. Par exemple, le comité peut avoir des préoccupations si le gestionnaire lui a soumis très peu de questions ou s'il a découvert ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une contravention à la législation en valeurs mobilières a été commise. Toutefois, le comité n'a aucune obligation de soumettre d'autres questions que celles qui sont prescrites par le règlement ou la législation en valeurs mobilières.

4. Les ACVM estiment que ni l'article 3.11 du règlement ni le règlement lui-même n'empêchent le gestionnaire de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières à propos de quelque question que ce soit.

3.12. Décisions

Commentaire sur l'article 3.12 du règlement

1. En vertu de l'article 3.12 du règlement, les membres du comité d'examen indépendant doivent prendre leurs décisions à la majorité. Si le comité d'examen indépendant a 2 membres, il peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3.12 du règlement, continuer à prendre des décisions sur des questions de conflit d'intérêts à condition que les membres s'entendent.

3.13. Frais payés par le fonds d'investissement

Commentaire sur l'article 3.13 du règlement

1. Le gestionnaire est censé répartir les frais du comité d'examen indépendant de façon juste et raisonnable entre les fonds d'investissement que celui-ci dessert.

Le règlement n'interdit pas au gestionnaire de rembourser au fonds d'investissement les frais engagés afin de se conformer au règlement. Le prospectus devrait indiquer si le gestionnaire remboursera le fonds d'investissement ou non.

2. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que les frais normalement engagés par le gestionnaire ou le fonds d'investissement dans le cours normal des activités de ce dernier en l'absence d'un comité d'examen indépendant (par exemple un loyer) soient facturés au fonds d'investissement en vertu de l'article 3.13 du règlement. Les frais qu'elles s'attendent à voir facturer aux fonds d'investissement sont notamment les suivants:

- la rémunération et les dépenses payables aux membres du comité d'examen indépendant et à tout conseiller indépendant salarié par celui-ci;

- les frais de l'orientation et de la formation continue des membres du comité d'examen indépendant;

- les frais liés à la convocation d'assemblées extraordinaires des porteurs par le gestionnaire en vue de la destitution de membres du comité d'examen indépendant.

3.14. Indemnisation et assurance

Commentaire sur l'article 3.14 du règlement

1. Le règlement exige que les membres d'un comité d'examen indépendant soient responsables de leurs actes. Par contre, l'article 3.14 du règlement n'empêche pas le fonds d'investissement ou le gestionnaire de limiter l'exposition financière des membres au moyen de l'assurance et de l'indemnisation.

2. L'article 3.14 du règlement permet au fonds d'investissement et au gestionnaire d'indemniser les membres du comité d'examen indépendant et de souscrire une couverture d'assurance à leur égard à des conditions analogues à celles qui sont faites aux administrateurs d'une société par actions. Les objectifs de principe généraux qui sous-tendent les dispositions en matière d'indemnisation sont de permettre le remboursement dans les cas de conduite raisonnable et de bonne foi décourageant ainsi l'application après coup de normes de perfection aux actes du comité d'examen indépendant.

En vertu de l'article 3.14 du règlement, le fonds d'investissement est tenu, à certaines conditions, d'indemniser tout membre du comité d'examen indépendant qui a eu gain de cause dans une poursuite. Le fonds d'investissement et le gestionnaire peuvent, dans certaines situations, indemniser un membre qui n'a pas eu gain de cause.

L'indemnisation vise à encourager la conduite responsable, mais laisse tout de même assez de latitude pour attirer des candidats solides.

Les 2 conditions que les membres du comité d'examen indépendant doivent remplir pour être indemnisés sont les suivantes:

- s'être acquitté de leurs devoirs fiduciaires lorsqu'ils ont accompli les actes pour lesquels ils demandent à être indemnisés;
- avoir des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

Les ACVM s'attendent à ce que cette couverture comporte des conditions commerciales raisonnables.

3. Les membres du comité d'examen indépendant peuvent négocier des indemnités contractuelles avec le gestionnaire et le fonds d'investissement à condition que la protection soit admissible en vertu de l'article 3.14 du règlement.

3.15. Orientation et formation continue

Commentaire sur l'article 3.15 du règlement

1. Les ACVM s'attendent à ce que les membres du comité d'examen indépendant participent régulièrement à des programmes de formation ou d'information qui peuvent leur être utiles pour comprendre leurs fonctions et les exercer.

L'article 3.15 du règlement définit seulement les programmes de formation minimaux que le gestionnaire et le comité d'examen indépendant sont censés fournir aux membres du comité d'examen indépendant. Les activités de formation peuvent comprendre des présentations, des séminaires ou des groupes de discussion dirigés par:

- le personnel du fonds d'investissement ou du gestionnaire;
- des experts externes;
- des groupes professionnels;
- des représentants de divers fournisseurs de services du fonds d'investissement;
- des organismes et établissements de formation.

2. Les ACVM s'attendent à ce que l'exposé consacré au rôle du membre, prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 3.15 du règlement, mentionne le temps et l'énergie qu'il est censé consacrer à ses fonctions.

PARTIE 4

FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

4.1. Examen des questions soumises par le gestionnaire

Commentaire sur l'article 4.1 du règlement

1. Le règlement prévoit que le comité d'examen indépendant n'étudie que les questions impliquant ou pouvant être perçues comme impliquant un conflit d'intérêts entre les intérêts du gestionnaire et ses fonctions de gestion du fonds d'investissement qui lui sont soumises par le gestionnaire.

La législation en valeurs mobilières prévoit également que le comité d'examen indépendant étudie d'autres questions. Par exemple, le changement de vérificateur d'un organisme de placement collectif et certaines restructurations ou certains transferts d'actif entre organismes de placement collectif apparentés en vertu de la partie 5 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39) doivent être soumis à l'examen du comité d'examen indépendant, qui doit donner son approbation préalable pour que le gestionnaire puisse les mettre en œuvre.

2. Le gestionnaire et le comité d'examen indépendant peuvent convenir de donner à ce dernier des fonctions en sus de celles qui sont prescrites par le règlement ou la législation en valeurs mobilières. Le règlement n'interdit pas ces arrangements ni ne les régit.

3. Le paragraphe 3 de l'article 4.1 du règlement permet au comité d'examen indépendant de déterminer qui d'autre que ses membres peut assister à ses réunions, à l'exception de la réunion visée au paragraphe 4 de cet article. Le paragraphe 3 n'empêche pas non plus le comité d'examen indépendant de recevoir des observations orales ou écrites du gestionnaire ou de tenir des réunions avec des représentants du gestionnaire ou d'une entité apparentée à celui-ci ou avec toute autre personne qui n'est pas considérée comme indépendante selon le règlement. Les ACVM pensent que le recours au personnel du gestionnaire et à des experts du secteur peut être important pour aider les membres du comité à comprendre les questions qui dépassent leur expertise particulière ou les pratiques diverses des fonds d'investissement.

4. L'obligation selon laquelle le comité d'examen indépendant doit tenir au moins une réunion par année hors de la présence de toute autre personne (notamment de la direction du fonds d'investissement) vise à donner aux membres du comité la possibilité de parler librement de toute question sensible, notamment au sujet du gestionnaire.

Les ACVM estiment que l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 4.1 du règlement est remplie si le comité d'examen indépendant tient annuellement une partie d'une réunion en l'absence du gestionnaire, de tout représentant du gestionnaire et de toute entité apparentée à celui-ci.

4.2. Évaluations régulières

Commentaire sur l'article 4.2 du règlement

1. L'article 4.2 du règlement indique les évaluations minimales que le comité d'examen indépendant doit effectuer. Sous réserve de ces règles, le comité d'examen indépendant peut établir la procédure (et déterminer la périodicité) des évaluations supplémentaires qu'il juge appropriées.

2. L'autoévaluation annuelle du comité d'examen indépendant devrait améliorer la performance du comité en renforçant la compréhension par chaque membre de son rôle et en favorisant une meilleure communication et une plus grande cohésion entre les membres.

3. Pour l'évaluation de la performance individuelle, le comité d'examen indépendant est censé prendre en considération des facteurs comme la présence et la participation des membres aux réunions, les activités de formation continue et la connaissance du secteur. Le gestionnaire peut également fournir aux membres du comité d'examen indépendant des commentaires que le comité peut prendre en considération.

L'évaluation doit porter tant sur le fond que sur les aspects procéduraux des activités du comité d'examen indépendant. Pour l'évaluation de sa structure et de son efficacité, le comité d'examen indépendant devrait notamment tenir compte des facteurs suivants :

- la fréquence des réunions;
- le contenu de l'ordre du jour des réunions;
- les politiques et procédures que le gestionnaire a établies pour soumettre les questions au comité d'examen indépendant;
- l'utilité des documents fournis aux membres du comité;
- l'expérience et les antécédents de l'ensemble des membres du comité;
- le nombre de fonds dont le comité assure la surveillance;
- le montant et la forme de la rémunération que les membres reçoivent d'un fonds d'investissement particulier et, de façon globale, de la famille de fonds.

4. Les ACVM attendent des membres du comité d'examen indépendant qu'ils prennent les mesures voulues pour corriger les faiblesses soulevées au cours d'une autoévaluation. Par exemple, il peut être nécessaire d'améliorer la formation continue des membres du comité, de recommander des façons d'améliorer la qualité et la suffisance de l'information qui leur est fournie ou de recommander au gestionnaire de diminuer le nombre de fonds dont le comité doit assurer la surveillance.

Dans de rares circonstances, le comité d'examen indépendant peut envisager, à la suite d'une autoévaluation, de destituer un membre ainsi qu'il est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3.10 du règlement.

4.3. Rapport au gestionnaire

Aucun commentaire

4.4. Rapport aux porteurs

Commentaire sur l'article 4.4 du règlement

1. Le rapport à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières doit être déposé sous le numéro de profil SEDAR+ du fonds d'investissement, comme document d'information continue. Les ACVM s'attendent à ce que le fonds d'investissement paie les frais raisonnables liés au dépôt du rapport.
2. Le rapport doit être présenté à un endroit facilement visible sur la page d'accueil du site Web désigné du fonds d'investissement. Les ACVM s'attendent à ce que le rapport reste sur le site Web désigné jusqu'à l'affichage du rapport suivant.
3. L'information prévue à la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.4 du règlement ne doit être présentée que dans les cas où l'on peut raisonnablement penser qu'un membre n'est pas «indépendant» au sens du règlement.

4.5. Notification aux autorités en valeurs mobilières

Commentaire sur l'article 4.5 du règlement

1. Le paragraphe 1 de l'article 4.5 du règlement vise le manquement à une condition imposée pour une opération visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, qui autrement serait interdite ou ferait l'objet de restrictions et à l'égard de laquelle le gestionnaire a agi en vertu de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39). Cela comprend un manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans le cadre de son approbation (y compris toute instruction permanente) ou, à titre d'exemples, toutes conditions imposées pour les opérations entre fonds à l'article 6.1 du règlement ou à l'article 4.3 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* pour les opérations sur des titres d'émetteurs apparentés à l'article 6.2 du règlement ou pour la souscription de titres placés par des preneurs fermes apparentés en vertu de l'article 4.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

Les ACVM considèrent que le manquement à une condition imposée par la législation en valeurs mobilières (y compris le règlement) ou par le comité d'examen indépendant sur une opération visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement a pour conséquence que l'opération est effectuée en contravention de la législation en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières peuvent alors prendre diverses mesures, notamment forcer le gestionnaire à dénouer l'opération et à supporter les frais afférents.

2. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant indique les mesures que le gestionnaire se propose de prendre ou qu'il a prises pour corriger le manquement, si elles sont connues.

3. La notification prévue à l'article 4.5 du règlement n'est pas un mécanisme de règlement des différends opposant le comité d'examen indépendant et le gestionnaire. Elle n'est pas non plus conçue pour soumettre des questions sans importance aux autorités en valeurs mobilières.

4. Selon les ACVM, l'article 4.5 du règlement n'empêche pas le gestionnaire de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières sur quelque question que ce soit.

4.6. Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant

Commentaire sur l'article 4.6 du règlement

1. L'article 4.6 du règlement fixe les obligations minimales concernant les dossiers que doit tenir le comité d'examen indépendant. Les ACVM s'attendent à ce que le comité tienne des dossiers conformément aux pratiques exemplaires existantes.

2. En vertu du paragraphe *b* de l'article 4.6 du règlement, le comité d'examen indépendant n'est censé dresser le procès-verbal que des discussions importantes qu'il tient lors de ses réunions avec le gestionnaire ou, à huis clos, sur les questions qui lui sont soumises.

Selon les ACVM, cet article n'empêche pas le comité d'examen indépendant et le gestionnaire de partager la tenue des dossiers et de tenir des dossiers conjoints de leurs réunions.

3. Les ACVM s'attendent à ce que le comité tienne des dossiers sur les mesures qu'il prend à l'égard des questions qui lui sont soumises, ce qui comprend les opérations autrement interdites ou faisant l'objet de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement et pour lesquelles le gestionnaire a demandé l'approbation du comité.

PARTIE 5 QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1. Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par le gestionnaire

Commentaire sur l'article 5.1 du règlement

1. L'article 5.1 du règlement reconnaît la possibilité que le gestionnaire ne soit pas capable de déterminer objectivement si il agit dans l'intérêt du fonds d'investissement lorsqu'il se trouve en conflit d'intérêts. Il oblige le gestionnaire à soumettre au comité d'examen indépendant toutes les questions de conflit d'intérêts, et non seulement celles qui font l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs

mobilières, de sorte que la mesure projetée par le gestionnaire soit examinée avec un regard indépendant.

Un arbre de décision conçu pour traiter les différents types de questions de conflit d'intérêts figure à l'Annexe A de la présente instruction générale.

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant fasse preuve d'une rigueur et d'une objectivité exemplaires lorsqu'il examine des questions de conflit d'intérêts, mais elles ne jugent pas que son rôle consiste à reconsidérer les décisions d'investissement et de gestion du gestionnaire ou d'une entité apparentée à celui-ci.

2. L'article 5.1 du règlement indique comment procéder lorsque se pose une question de conflit d'intérêts.

Les ACVM considèrent que le fait de soumettre au comité la mesure projetée sur une question de conflit d'intérêts ne réduit en rien l'obligation qu'a le gestionnaire à l'endroit du fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières de prendre ses décisions dans l'intérêt du fonds. La disposition *i* du sous-paragraphe *a* de l'article 5.1 du règlement vise à renforcer cette obligation.

3. Le gestionnaire qui soumet une question de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant est censée indiquer à ce dernier si la mesure projetée est conforme aux politiques et procédures écrites prévues à l'article 2.2 du règlement.

Si un conflit d'intérêts inattendu survient pour lequel le gestionnaire n'a pas de politiques et procédures, les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire soumette en même temps la question et la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

4. Il peut se trouver des questions qui doivent faire l'objet d'un vote des porteurs et qui constituent aussi des «questions de conflit d'intérêts» au sens du règlement. Ainsi, les augmentations des frais imputés au fonds d'investissement constituent un conflit et doivent faire l'objet d'un vote en vertu de la partie 5 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39). En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement, le gestionnaire doit soumettre la question au comité d'examen indépendant avant de demander l'approbation des porteurs et inclure un résumé de la décision du comité dans l'avis écrit aux porteurs.

5. Les ACVM ne considèrent pas que les dépenses engagées par les fonds d'investissement existants pour établir un comité d'examen indépendant sont visées par l'article 5.1 du règlement. À leur avis, cet article ne couvre pas les frais associés au respect de nouvelles obligations réglementaires par les fonds d'investissement.

5.2. Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant

Commentaire sur l'article 5.2 du règlement

1. Dans le cas des opérations visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, le gestionnaire sera autorisé à mettre en œuvre la mesure projetée sans obtenir de dispense pour autant qu'il reçoive l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de cet article et satisfasse aux conditions additionnelles imposées en vertu des articles applicables de la partie 6 du règlement ou des parties 2 et 4 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 39).

Le comité d'examen indépendant peut approuver certaines mesures ou catégories de mesures en donnant une instruction permanente en vertu de l'article 5.4 du règlement. En l'absence d'instruction permanente, le gestionnaire est tenu de demander l'approbation du comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre une mesure visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement. Le comité d'examen indépendant peut prendre en considération les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières lorsqu'il fixe les conditions de son approbation.

2. Si le comité d'examen indépendant n'approuve pas une mesure projetée visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, le gestionnaire n'est pas autorisé à la mettre en œuvre sans obtenir de dispense des autorités en valeurs mobilières. Les ACVM considèrent qu'il est dans l'intérêt du fonds d'investissement et, finalement, des investisseurs, que le comité d'examen indépendant ait le pouvoir de bloquer une mesure projetée qui ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 2 de cet article.

3. Les ACVM s'attendent normalement à ce que le comité d'examen indépendant demande au gestionnaire ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider à déterminer si les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5.2 du règlement sont remplies avant d'approuver une mesure projetée visée au paragraphe 1 de cet article.

4. Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire discute avec le comité d'examen indépendant tout cas où le comité n'approuve pas la mesure projetée, de manière à trouver, si possible, une autre mesure jugée satisfaisante à la fois par le gestionnaire et par le comité.

5. Les ACVM considèrent que la capacité du gestionnaire de demander la destitution d'un ou de plusieurs membres du comité d'examen indépendant en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 3.10 du règlement lui offre une solution adéquate si le comité de gestion refuse constamment de donner son approbation.

5.3. Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant

Commentaire sur l'article 5.3 du règlement

1. L'article 5.3 du règlement vise toutes les questions de conflit d'intérêts qui se présentent au gestionnaire, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement. Cela comprend les questions de conflit d'intérêts faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement, ainsi que les décisions commerciales et de gestion prises par le gestionnaire pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent être motivées, ou être perçues comme étant motivées, par son propre intérêt plutôt que par l'intérêt du fonds d'investissement. Il s'agit par exemple de ce qui suit:

- l'augmentation des frais imputés au fonds d'investissement pour les coûts engagés par le gestionnaire dans le fonctionnement du fonds;
- la correction d'erreurs importantes commises par le gestionnaire dans l'administration du fonds d'investissement;
- la négociation d'accords de paiement indirects au moyen des courtages avec des courtiers auxquels le gestionnaire confie l'exécution d'opérations de portefeuille pour le fonds d'investissement;
- le choix d'internaliser des services au lieu de faire appel à des tiers fournisseurs de services.

Les ACVM s'attendent à ce que le gestionnaire prenne notamment en considération des facteurs comme les pratiques exemplaires du secteur pour déterminer ce qui constitue un conflit d'intérêts visé par le règlement. Elles reconnaissent toutefois que, pour ce faire, le gestionnaire doit également tenir compte de la nature de ses activités relatives aux fonds d'investissement.

2. Les ACVM s'attendent à ce que la recommandation du comité d'examen indépendant donne une réponse positive ou négative sur le point de savoir si la mesure projetée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement.

3. Le gestionnaire devra quand même obtenir une dispense des autorités en valeurs mobilières pour mettre en œuvre une mesure projetée sur une question de conflit d'intérêts visée à l'article 5.3 du règlement qui fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières mais qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5.2 du règlement.

4. Le paragraphe 2 de l'article 5.3 du règlement reconnaît que, dans des circonstances exceptionnelles, le gestionnaire peut décider de mettre en œuvre une mesure projetée malgré une recommandation négative du comité d'examen indépendant. Dans ce cas, le gestionnaire doit notifier son intention au comité d'examen indépendant.

Si le comité juge que la mesure projetée revêt une importance suffisante pour justifier sa notification aux porteurs du fonds d'investissement, il a le pouvoir d'exiger que le gestionnaire avise les porteurs avant de mettre en œuvre la mesure projetée.

Les ACVM estiment que les cas où le gestionnaire passera outre à la recommandation négative du comité ne se produiront que rarement.

5. L'avis prévu au paragraphe 5 de l'article 5.3 du règlement doit être déposé sous le numéro de profil SEDAR+ du fonds d'investissement comme document d'information continue.

5.4. Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

Commentaire sur l'article 5.4 du règlement

1. L'article 5.4 du règlement reconnaît qu'il existe certaines mesures ou catégories de mesures pour lesquelles le comité d'examen indépendant pourrait être justifié de donner une instruction permanente au gestionnaire. Par exemple, ce pourrait être le cas pour l'exercice permanent par le gestionnaire du vote par procuration sur les titres du portefeuille du fonds d'investissement dans le cas où le gestionnaire a une relation commerciale avec l'émetteur des titres ou pour la décision du gestionnaire d'effectuer des opérations entre fonds.

2. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant fasse ce qui suit avant de donner ou de maintenir en vigueur une instruction permanente au gestionnaire pour une mesure ou une catégorie de mesures:

- examiner les politiques et procédures écrites du gestionnaire au sujet de la mesure ou de la catégorie de mesures en cause;
- demander au gestionnaire ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider dans sa décision d'approuver ou de recommander la mesure ou la catégorie de mesures visées au paragraphe 1 de l'article 5.2 ou 5.3 du règlement;
- considérer si une instruction permanente à l'égard de la mesure particulière ou de la catégorie de mesures particulières en cause est appropriée pour le fonds d'investissement;
- établir des conditions très claires pour l'instruction permanente à l'égard de la mesure ou de la catégorie de mesures en cause.

Le comité d'examen indépendant peut inclure dans toute instruction permanente les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières.

3. Dans le cadre de l'examen prévu à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement, le comité d'examen indépendant est censé avoir à l'esprit son obligation de notification prévue à l'article 4.5 du règlement, aux termes

de laquelle il doit notamment notifier aux autorités en valeurs mobilières tout cas où le gestionnaire a mis en œuvre une mesure sans respecter une condition imposée par le comité dans son approbation (ce qui comprend une instruction permanente).

4, L'article 5.4 du règlement vise à améliorer la flexibilité et la rapidité avec lesquelles le gestionnaire peut prendre ses décisions sur les questions de conflit d'intérêts.

PARTIE 6 OPÉRATIONS DISPENSÉES

6.1. Opérations entre fonds

Commentaire sur l'article 6.1 du règlement

1. L'expression «interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées» est définie à l'article 1.5 du règlement. Elle vise à regrouper les interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certains règlements de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre fonds.

2. L'article 6.1 du règlement vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés, des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certains règlements à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds. Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'un même gestionnaire pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 2.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

Quant au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeur d'un compte géré, il doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations entre fonds pour être admissible à la dispense.

3. L'article 6.1 du règlement vise également à offrir au gestionnaire de portefeuille la possibilité de demander une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier, au besoin, pour les opérations entre fonds effectuées conformément à cet article. Toutefois, cette dispense ne s'appliquera à aucune autre activité du gestionnaire de portefeuille. Elle est subordonnée au respect du règlement et son application est restreinte aux fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus. Les ACVM soulignent que cette dispense pourrait être remise en question dans le cadre du projet de réforme de l'inscription.

4. L'article 6.1 du règlement énonce les conditions minimales à respecter pour exécuter des opérations entre fonds sans bénéficier d'une dispense. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières.

5. L'article 6.1 du règlement n'indique pas les politiques et procédures dont le gestionnaire doit être doté pour effectuer des opérations entre fonds. Toutefois, les ACVM s'attendent à ce que les politiques du gestionnaire comportent des facteurs ou critères visant:

- à répartir les titres achetés ou vendus par 2 ou plusieurs fonds d'investissement dont le gestionnaire assure la gestion;

- à garantir que les conditions d'achat ou de vente ne seront pas moins favorables pour le fonds d'investissement que celles qui sont généralement ouvertes aux autres participants au marché dans des opérations sans lien de dépendance.

6. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, conformément à l'article 5.4 du règlement, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité en vue de saisir les occasions sur le marché.

7. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 6.1 du règlement exige la transparence des cotations. Les ACVM s'attendent à ce que le prix, lorsqu'il existe une information sur les prix publiée par un marché, un journal ou un fournisseur de données par exemple, corresponde à cette information. Dans le cas où le prix n'est pas publié, les ACVM s'attendent à ce que le fonds d'investissement obtienne au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance, immédiatement avant la vente ou l'achat.

8. Les ACVM considèrent que l'obligation prévue au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 6.1 du règlement est une façon de favoriser la formation des cours et l'intégrité. Elles estiment que cela est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité des marchés financiers. La disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement vise à couvrir, dans le cas de titres d'emprunt privés, l'obligation, obligeant à déclarer l'opération à CanPx, si elle est applicable, et dans le cas de titres illiquides, l'obligation, obligeant à déclarer l'opération au *Canadian Unlisted Board* (CUB), si elle est applicable.

9. Le paragraphe 2.1 définit les attentes à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations entre fonds réalisées sur le fondement de cet article. Ces dossiers devraient être tenus conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10).

6.2. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

Commentaire sur l'article 6.2 du règlement

1. L'article 6.2 du règlement vise à dispenser les fonds d'investissement au Québec et dans les autres territoires, y compris les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, des interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des placements dans les titres d'émetteurs apparentés.

2. L'article 6.2 du règlement définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans bénéficier de dispense. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières.

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne son approbation sous la forme d'une instruction permanente, conformément à l'article 5.4 du règlement, pour donner au gestionnaire une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. L'article 6.2 du règlement suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article doit se faire sous le numéro de profil SEDAR+ du fonds d'investissement, comme document d'information continue.

4. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme étant assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, nous nous attendons à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

Commentaire sur l'article 6.3 du règlement

1. L'article 6.3 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de

créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés sur une bourse. Parce que ces titres ne sont pas négociés sur une bourse, les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2 prévoient d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.3 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16). Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.3 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 3 devrait se faire sous le numéro de profil SEDAR+ du fonds d'investissement, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.3 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme

Commentaire sur l'article 6.4 du règlement

1. L'article 6.4 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés effectués dans le cadre d'offres ou de placements de

titres de leur capital autorisé sur le marché primaire. Les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article visent à atténuer le risque que l'émetteur apparenté n'utilise les fonds d'investissement comme des véhicules de financement captif, et elles imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.4 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. La notation désignée visée à cet article s'entend d'une « notation désignée » au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent savoir que ce paragraphe précise également les agences de notation désignée qui détermineront pareille notation.

4. L'article 6.4 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au paragraphe 2 devrait se faire sous le numéro de profil SEDAR+ du fonds d'investissement, comme document d'information continue.

5. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.4 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance

Commentaire sur l'article 6.5 du règlement

1. L'expression « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est définie à l'article 1.5 du règlement. Pour l'application de l'article 6.5, elle

visé à englober les interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières et certains règlements de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre un fonds d'investissement ou un compte géré et un courtier apparenté agissant pour son propre compte.

L'article 6.5 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris les comptes gérés et les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, des interdictions de placements entre fonds en raison d'opérations intéressées à l'égard des opérations pour compte propre sur titres de créance. Parce que les titres de créance ne sont généralement pas négociés sur une bourse, les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.5 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations pour compte propre sur titres de créance. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations pour compte propre avec un courtier apparenté afin d'être admissible à la dispense.

3. Le paragraphe 2 définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations qu'il effectue sur le fondement de cet article. Les dossiers devraient être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les opérations.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

Aucun commentaire

7.2. (Abrogé).

PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Signification de fonds d'investissement

Commentaire sur l'article 8.1 du règlement

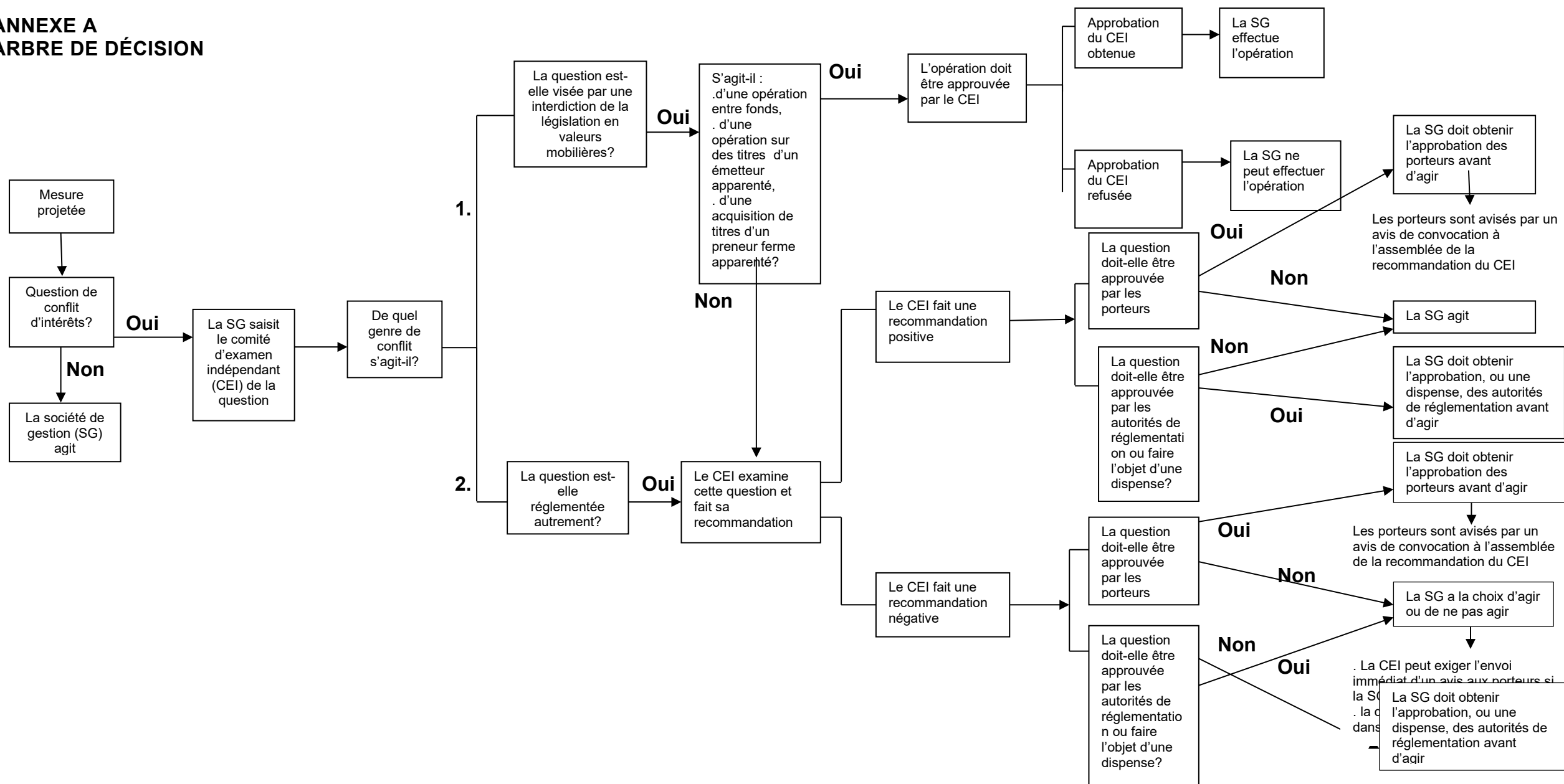
1. Au Québec, l'expression «fond d'investissement», partout où elle se trouve, signifie «fonds commun de placement» ou «société d'investissement à capital variable» jusqu'à ce que les dispositions transitoires pertinentes de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (PL n° 29) entrent en vigueur.

8.2. (Abrogé).

8.3. Date d'entrée en vigueur

Aucun commentaire

ANNEXE A ARBRE DE DÉCISION



Décision 2006-PDG-0198, 2006-11-15
Bulletin de l'Autorité : 2006-11-17, Vol. 3 n° 46

Modifications

Décision 2009-PDG-0127, 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6 n° 38

Décision 2018-PDG-0075, 2018-11-14
Bulletin de l'Autorité : 2018-12-20, Vol. 15 n° 50

Décision 2021-PDG-0058, 2021-11-17
Bulletin de l'Autorité : 2021-12-23, Vol. 18 n° 51

Décision 2021-PDG-0063, 2021-11-17
Bulletin de l'Autorité : 2021-12-23, Vol. 18 n° 51

Décision 2023-PDG-0018, 2023-04-27
Bulletin de l'Autorité : 2021-06-01, Vol. 20 n° 21